



Ministère de l'Économie et des Finances
**PIECES CONSTITUTIVES POUR UNE DEMANDE
DE PRESTATION VIEILLESSE**

Code R01/EN04
Version (0) du 03/04/2023
Page 1/1

Pension de retraite

1. Une demande de pension non légalisée (imprimé à retirer à la CARFO) ;
2. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance de l'assuré ;
3. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance des enfants mineurs (moins de 20 ans) de l'assuré ;
4. Un état indicatif de situation de famille non légalisé (imprimé à retirer à la CARFO) ;
5. Une (01) photo d'identité récente de l'assuré ;
6. Un relevé général de service (R.G.S.) de l'assuré ;
7. L'acte de cessation définitive d'activité (mise à la retraite, licenciement, révocation etc.) ;
8. Un certificat de cessation de paiement (CCP) de l'assuré ;
9. Un relevé d'identité bancaire ou tout document similaire pour la domiciliation de la pension dans une banque ou tout établissement financier régulièrement installé au Burkina Faso ;
10. Une photocopie non légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'assuré en cours de validité.

NB :

- a. Pour les assurés connus sous plusieurs identités, joindre un acte sur la conformité d'identité ;
- b. Pour les enfants infirmes et incapables de gagner leur vie, joindre un certificat médical établi par le médecin conseil de la CARFO ;
- c. En cas de rachat des années manquantes, joindre une attestation de rachat ;
- d. Pour les assurés qui n'emmergent pas au budget de l'Etat, joindre une attestation de cotisation ;
- e. Pour les assurés ayant validé des services temporaires, joindre une attestation de validation ;
- f. Pour les assurés ayant bénéficiés de disponibilité, détachement ou de réquisition, joindre lesdits actes ;
- g. Pour les assurés ayant cotisé à la CARFO et à la CNSS, joindre une copie de la carte d'immatriculation de la CNSS ;
- h. Pour les assurés des collectivités territoriales, joindre tout document attestant l'affiliation à la caisse de retraite des collectivités communales, s'il y a lieu.
- i. Fournir une attestation de non perception des allocations familiales du second parent des enfants mineurs.

Le Directeur Général


Hyacinthe TAMALGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Économie et des Finances

